

Arrêté n° 23/080/CM

Arrêté portant organisation de l'enquête publique sur la modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sénas

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3 DS) ;
- La délibération n°HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération cadre n°URBA-001-12092/22/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2022 portant élaboration des schémas de procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme applicables sur la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté 22/337/CM du 21 octobre 2022 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Pascal Montecot, 1^{er} Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le courrier de Monsieur le Maire de la commune de Sénas en date du 24 janvier 2019, sollicitant la Métropole pour l'engagement d'une procédure de modification en vue de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU du secteur du Pont de l'Auture, d'une dérogation supplémentaire à l'amendement Dupont relatif à la loi Barnier (aménagement d'une entrée de ville) et de la modification d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation ;

- La délibération n°URB 009-5999/19/CM du Conseil de la Métropole en date du 16 mai 2019 engageant la procédure de modification n°3 du PLU de Sénas en vue de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU du secteur du Pont de l'Auture, d'une dérogation supplémentaire à l'amendement Dupont relatif à la loi Barnier (aménagement d'une entrée de ville) et de la modification d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation ;
- L'arrêté 19/240/CM du 5 novembre 2019 prescrivant une procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sénas ;
- Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sénas en vigueur ;
- La décision n°CU-2020-2708 du 10 décembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur prescrivant la réalisation d'une étude environnementale ;
- L'avis d'annulation d'enquête publique qui devait se dérouler du lundi 14 décembre 2020 au mercredi 13 janvier 2021 ;
- L'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation de la modification n°3 ;
- L'avis délibéré n° MRAe 2022APACA54 / 3323 du 23 décembre 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Les pièces du dossier soumis à enquête publique ;
- La décision n° E22000101/13 du 16 décembre 2022 de Madame la première Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Marseille désignant Monsieur Svetchine Marc, cadre supérieur SNCF, retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;

ARRETE

Article 1:

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sénas, du lundi 20 février 2023 au vendredi 24 mars 2023 inclus, soit pendant 33 jours consécutifs.

Cette procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme doit permettre :

- Le classement en zone 1AU du secteur du Pont de l'Auture (actuellement situé en zone 2AU), afin de permettre l'urbanisation de ce secteur (création de 150 à 200 logements) ;
- Une dérogation supplémentaire à l'Amendement Dupont relatif à la Loi Barnier (règle d'inconstructibilité dans la bande des 75 mètres de part et d'autre d'une voie classée à grande circulation) en réduisant la bande d'inconstructibilité de 35 mètres à 15 mètres le long de la Route Départementale 7n, afin de permettre l'aménagement de l'entrée de ville « Ouest » dans le secteur du Pont de l'Auture ;
- La modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation des Saurins Sud, notamment de son schéma viaire avec la création de deux carrefours à sens giratoire

Le siège de l'enquête publique est établi en Mairie de Sénas, Hôtel de Ville, Place Victor Hugo, 13560 Senas.

Reçu au Contrôle de légalité le 27 janvier 2023

Article 2 :

Monsieur Marc Svetchine, cadre supérieur SNCF, retraité, a été désigné commissaire enquêteur par Madame la première Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 3 :

Le maître d'ouvrage et l'autorité compétente sont la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de PLU et de document d'urbanisme en tenant lieu, située 58 Boulevard Charles Livon 13007 Marseille.

Les pièces du dossier et deux registres d'enquêtes à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public pendant la durée de l'enquête du lundi 20 février 2023 au vendredi 24 mars 2023 inclus aux adresses suivantes :

- Service urbanisme de la Mairie de Sénas : Hôtel de Ville, Place Victor Hugo, 13560 Sénas ouvert au public du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 ;
- Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Habitat du Pays Salonais de la Métropole Aix-Marseille-Provence, 190 rue du Commandant Sibour, 13300 Salon-De-Provence, du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur les deux registres ouverts à cet effet sur les lieux précités.

Un registre est également mis à disposition sous format numérique sur le site web suivant :

<https://www.registre-numerique.fr/ep-modif3-plu-senas>

Le public pourra également prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur ce registre dématérialisé ou par email à l'adresse suivante :

ep-modif3-plu-senas@mail.registre-numerique.fr

Il pourra également formuler ses observations et propositions par courrier adressé par voie postale entre le premier et le dernier jour de l'enquête publique (le cachet de la poste faisant foi) à Monsieur Marc Svetchine – Commissaire enquêteur – « Modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sénas » - Mairie de Sénas, Hôtel de Ville, Place Victor Hugo, 13560 Sénas.

Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête sur le site Internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'adresse <https://plui.ampmetropole.fr>

Article 4 :

Le commissaire enquêteur assurera des permanences, alternativement au service de l'urbanisme de la Mairie de Sénas et à la Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Habitat du Pays Salonais de la Métropole Aix-Marseille-Provence, pendant la durée de l'enquête publique, afin de recevoir les observations écrites ou orales du public, aux lieux, dates et heures suivantes :

- Au service de l'urbanisme de la Mairie de Sénas, Hôtel de Ville, Place Victor Hugo, 13560 Sénas :
 - Lundi 20 février 2023, de 08h30 à 12h00 ;
 - Mercredi 08 mars 2023, de 13h30 à 17h00 ;

- Vendredi 17 mars 2023, de 08h30 à 12h00 ;
- Vendredi 24 mars 2023, de 13h30 à 16h00 ;
- A la Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Habitat du Pays Salonais de la Métropole Aix-Marseille-Provence, 190 rue du Commandant Sibour, 13300 Salon-De-Provence :
 - Mercredi 1^{er} mars 2023, de 14h00 à 17h00 ;

La clôture de l'enquête publique aura lieu à l'issue de la permanence du vendredi 24 mars 2023.

Article 5 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il sera également publié sur le site Internet de la Métropole : <https://plui.ampmetropole.fr>

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affichage au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence, au Pays Salonais de la Métropole Aix-Marseille-Provence et en Mairie de Sénas.

Article 6 :

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme. Il communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. La Métropole disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 7 :

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra à la Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Habitat du Pays Salonais de la Métropole Aix-Marseille-Provence et à la Mairie de Sénas, le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du Tribunal Administratif et au Préfet.

Le rapport, conforme aux dispositions des articles L 123-15 et R 123-19 du Code de l'Environnement, relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée à la Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Habitat du Pays Salonais de la Métropole Aix-Marseille-Provence et en Mairie de Sénas, sur le registre dématérialisé ainsi que sur le site Internet : <https://www.registre-numerique.fr/ep-modif3-plu-senas> pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 8 :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, après avis simple de la commune, se prononcera par délibération sur l'approbation de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sénas. Il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet en vue de cette approbation.

Article 9 :

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées à la Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Habitat du Pays Salonais de la Métropole Aix-Marseille-Provence et au service de l'Urbanisme de la Mairie de Sénas.

Article 10 :

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 janvier 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"
Pascal MONTECOT**

Reçu au Contrôle de légalité le 27 janvier 2023